

## Méthanisation à Chemilli :

### le TA de Caen annule l'autorisation environnementale

Le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Caen : l'arrêté du 20 mai 2022 est annulé. L'Etat doit verser la somme globale de 1 500 euros au GRAPE, à l'Association Perche avenir environnement et à la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Dans un premier temps**, le Tribunal, après examen des agréments et statuts de associations requérantes, retient l'intérêt à agir de chacun.

**Dans un deuxième temps**, le Tribunal rappelle les textes qui, en raison de la sensibilité du milieu, impliquent de faire basculer un dossier initialement régi par la procédure d'enregistrement en dossier nécessitant une évaluation environnementale, et ce, quelles que soient les mesures prises par le pétitionnaire.

**Dans un troisième temps**, le Tribunal retient que les éléments de sensibilité suivants :

Sur la situation du projet :

- Situation au sein du parc naturel régional du Perche qui compte au nombre de ses objectifs la protection de la qualité de l'eau et la protection des corridors écologiques,
- Proximité de de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- Proximité de deux zones Natura 2000,
- Proximité d'un cours d'eau intermittent et d'un cours d'eau permanent avec une pente naturelle des eaux pluviales se dirigeant précisément vers le cours d'eau permanent affluent du Plessis, et qui alimente *in fine* la Loire,
- Situation au sein d'une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Sur ce qu'implique le projet dans cette situation :

- La destruction de 1190 m<sup>2</sup> de zones humides alors qu'elles remplissent un rôle essentiel de recharge de la nappe hivernale, un rôle d'éponge et un soutien d'étiage,
- Un risque de pollution sur un site sensible avec cette circonstance aggravante de la présence d'une canalisation enterrée ayant vocation à transporter des lisiers porcins et bovins, installée à trente centimètres sous le fond du cours d'eau permanent situé à l'Ouest du projet.

Le Tribunal conclut ainsi à l'existence d'un vice qui, par son ampleur, n'est pas régularisable. Il conclut donc à l'annulation pure et simple de l'arrêté. Autrement dit, si le porteur de projet souhaite réaliser son projet, il doit reprendre la procédure à zéro.

La SAS Methagri dispose d'un délai de deux mois pour interjeter appel de la décision.